



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de Loire-Atlantique**

Service vétérinaire – Environnement
10 Boulevard Gaston Doumergue
BP 76315
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 24/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC LA TOUCHE DE TREGUEL

LA TOUCHE DE TREGUEL

--

44290 Guemene Penfao

Références : 2025-00248

Code AIOT : 0054400664

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2025 dans l'établissement GAEC LA TOUCHE DE TREGUEL implanté 4 Treguel -- 44290 Guémené-Penfao. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC LA TOUCHE DE TREGUEL
- 4 Treguel -- 44290 Guémené-Penfao
- Code AIOT : 0054400664
- Régime : Enregistrement
- IED : Non

Élevage de bovin enregistré pour un effectif de 200 vaches laitières le 08/11/2022.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Rétention
- AN25 Élevages Stockage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
2	Conformité aux prescriptions spécifiques	Arrêté Préfectoral du 08/11/2022, article 2.2.1
3	Conformité aux prescriptions spécifiques	Arrêté Préfectoral du 08/11/2022, article 2.2.2
4	Conformité aux prescriptions spécifiques	Arrêté Préfectoral du 08/11/2022, article 2.2.3

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
6	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
7	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
8	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
9	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12 et 13
10	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
11	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
12	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
13	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
14	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
15	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
16	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
17	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pas de non-conformité observée

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Installations conformes au dossier d'enregistrement validé par AP du 08 novembre 2022. Le nouveau hangar avec panneaux photovoltaïques a été construit (stockage de paille et stabulation pour les génisses). Présence de 185 vaches laitières. Un dossier portant à connaissance de modifications a été déposé le 4 octobre 2024 par l'exploitant. Les modifications prévoient notamment l'extension de la stabulation des vaches laitières et la création d'une nouvelle fosse de stockage de lisier.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité aux prescriptions spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2022, article 2.2.1
Thème(s) : Élevage, Protection des tiers

<p>Prescription contrôlée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le stockage de l'ensilage du fourrage et la préparation de la ration sont effectués sur le site extérieur La Vieille Ville (2,5 km de l'exploitation) ; - le bâtiment est équipé de cornadis antibruit ; la pompe à vide est située en intérieur du bâtiment; - entretien et maintien des haies présentes aux abords des maisons et des installations de l'exploitation telles que localisées en annexe 4 du présent arrêté.
<p>Constats :</p> <p>Les silos d'aliments sont implantés sur le site de Vieille Ville Une portion de haie (environ 10 mètres) a été supprimée en vue de la construction de l'extension de la stabulation des vaches laitières en projet.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Conformité aux prescriptions spécifiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2022, article 2.2.2</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Protection du forage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - éloignement des activités de l'élevage vis-à-vis du forage (suppression du silo plat ; arrêt prévu de l'activité de stockage de paille et de foin du hangar (H2) situé à moins de 35 m, suite à la construction d'un nouvel hangar (H1) ; - les eaux pluviales du hangar (H2) situé à moins de 35 m sont canalisées pour éviter le ruissellement jusqu'au forage ; - l'accès au hangar de stockage (H2) est situé du côté opposé au forage .
<p>Constats :</p> <p>Les mesures de protection du forage sont respectées. Le hangar situé à proximité n'est plus utilisé par l'exploitant.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Conformité aux prescriptions spécifiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2022, article 2.2.3</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Intégration paysagère</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant maintient et entretien les haies bocagères situées aux abords de l'exploitation et des tiers, implantées conformément à l'annexe 4 du présent arrêté. L'implantation d'une haie bocagère, afin de constituer un écran de végétation d'une longueur de 40 mètres minimum, à proximité de la grande fosse à lisier située au coté Est de l'exploitation, est réalisée dans un délai de 6 mois après la signature du présent arrêté (voir implantation en annexe 4).</p>
<p>Constats :</p> <p>Des plantations ont été réalisées à côté de la fosse à lisier la plus récente, à l'est de l'exploitation. Le projet d'extension prévoit leur suppression et l'implantation d'une nouvelle haie sur une centaine de mètres le long de la route au sud-est du site.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats :

Les installations sont bien tenues.
La dératisation est réalisée par une entreprise spécialisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Constats :

Satisfaisant
Quelques écoulements d'effluents depuis la fumière ont été observés. L'exploitant a indiqué que le fumier a été récemment déplacé sur le parcellaire d'épandage.
Les modifications en projet entraîneront une baisse du volume de fumier à stocker.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II

Thème(s) : Élevage, Pollution

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.</p> <p>Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.</p> <p>Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.</p> <p>Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.</p>
<p>Constats :</p> <p>Présence d'équipements de stockage d'effluents sécurisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 fumière non couverte • 2 fosses de stockage de lisier (230 m³ et 2100 m³) sécurisées <p>Leur dimensionnement a été défini par un Dixel.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Tuyauteries et canalisations des effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pas de non-conformité observée</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12 et 13</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lutte contre l'incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Poteaux ou bouches d'incendie - Réserve d'eau - Extincteurs adaptés aux risques - Contrôle des extincteurs - Affichage des consignes - Vannes de barrage - Accès pour les véhicules du SDIS
<p>Constats :</p>

Présence de 2 extincteurs (1 de type ABC et 1 à CO2), vérifiés en 2024
Numéros d'urgence affichés

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Registre des risques : contrôle des installations électriques et techniques. Justificatifs périodiques.
Plan des zones à risques

Constats :

Contrôle annuel des installations électriques réalisé le 26/07/2024.
Le plan des zones à risques à été récemment mis à jour (dossier modificatif déposé le 04/10/2024).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

S'assurer de la présence du plan des zones à risque sur l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Les huiles sont sur rétention. Cuve à fuel double paroi. Les produits phytosanitaires sont stockés sur rétention, sur le site du Feuilly.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : - Absence de fuite d'eau Forage : - Compteur d'eau volumétrique et relevés - Dispositif de dis-connexion
Constats : Utilisation de l'eau du forage et de l'eau du réseau public.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder aux relevés mensuels de la consommation en eau
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Conforme. Le plan des réseaux de collecte des effluents est à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Constats :

Les ouvrages de stockage d'effluents disposent des capacités réglementaires (Dexel à jour)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :

Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Constats :

Absence de rejet direct d'effluents dans le milieu naturel

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.

Constats :

Le plan d'épandage est à jour et suffisamment dimensionné

Type de suites proposées : Sans suite